

Objet : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Festival des Bœufs Gras de Pâques 2026 le dimanche 15 mars 2026

Le Maire de la commune de LAGUIOLE,

VU les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 411, R 417.10, R 417.11 et R 147.12 du Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier DIJOLS Président de l'association « LAGUIOLE EXPO » dont le siège social se situe au 5 Place de la Mairie 12210 LAGUIOLE, en vue d'organiser le Festival des Bœufs Gras de Pâques, **le dimanche 15 mars 2026 ;**

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement durant ce festival, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit :

- ➔ Sur la Place du Nouveau Foirail à l'exception des riverains du **mercredi 11 mars 2026 8h00 au mardi 17 mars 2026 17h30** (voir plan joint zone violette).
L'accès aux colonnes de déchets enterrées devra rester libre.
- ➔ Sur le parking situé entre le chemin de Lavernhe et la route de Saint-Flour le **dimanche 15 mars 2026 20h00** (voir plan joint zone jaune) à l'exception des véhicules des exposants, des bétailières, des tracteurs et des camions.

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiolle12.fr

tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite sur la RD n° 921, rue de la Violette et Allée de l'Amicale bornées avec l'intersection du chemin de Lavernhe, afin de permettre le défilé des groupes folkloriques, sur l'Allée de l'Amicale, le dimanche 30 mars 2025 de 10 heures 00 à 12 heures 30.

ARTICLE 3 :

Une déviation des deux sens de circulation de la RD 921, sera mise en place par le chemin de Lavernhe de 10 heures 00 à 12 heures 30.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra signaler son intervention conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Des panneaux et des barrières indiquant ces interdictions seront placés à chaque extrémité par les organisateurs de la manifestation.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'association « LAGUIOLE EXPO ».

La signalisation sera retirée par le bénéficiaire et évacuée par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laguiole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Laguiole, le 09 février 2026

Le Maire, Vincent ALAZARD



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

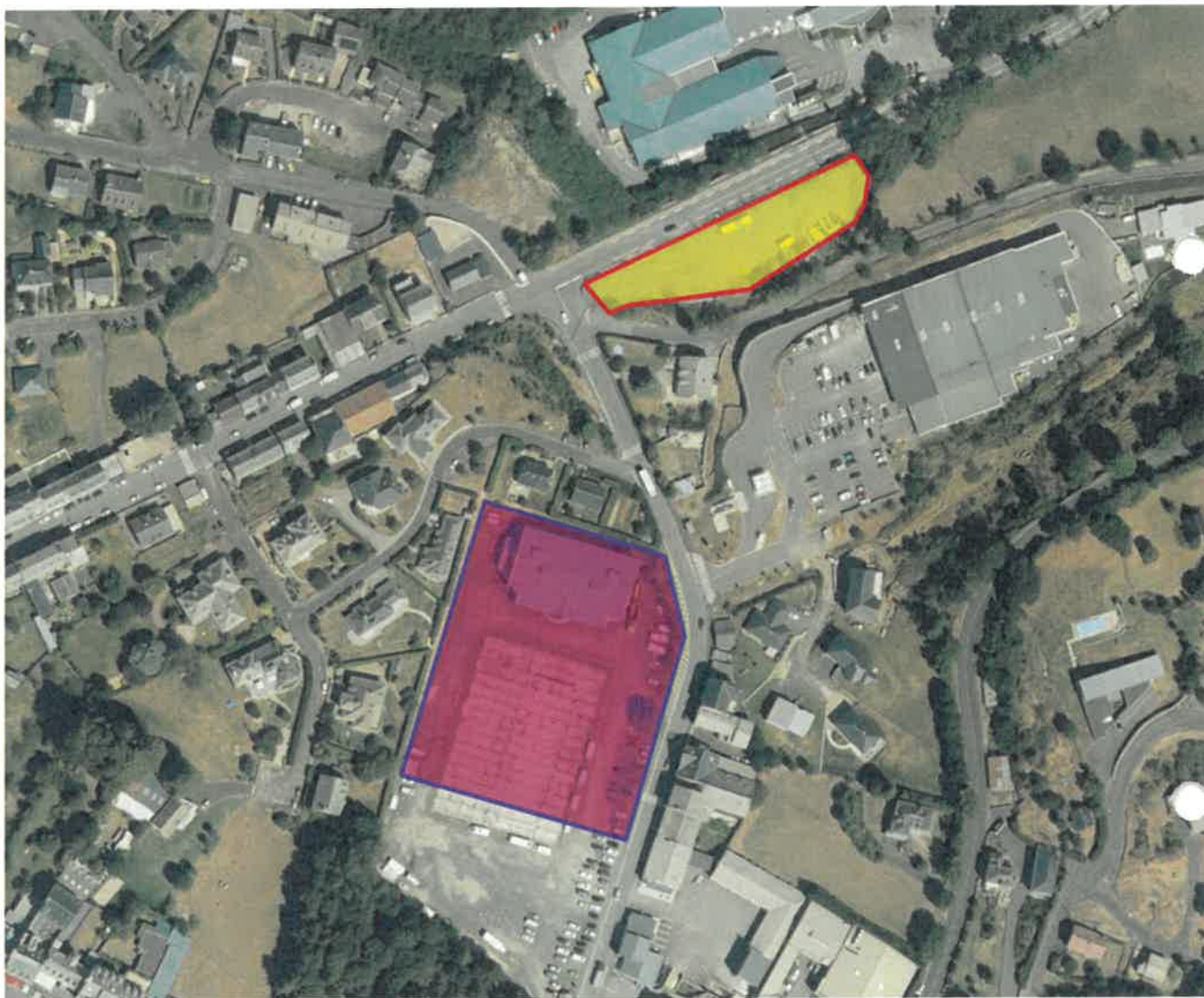
MAIRIE DE LAGUIOLE

12210

mairie@laguiole12.fr

tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

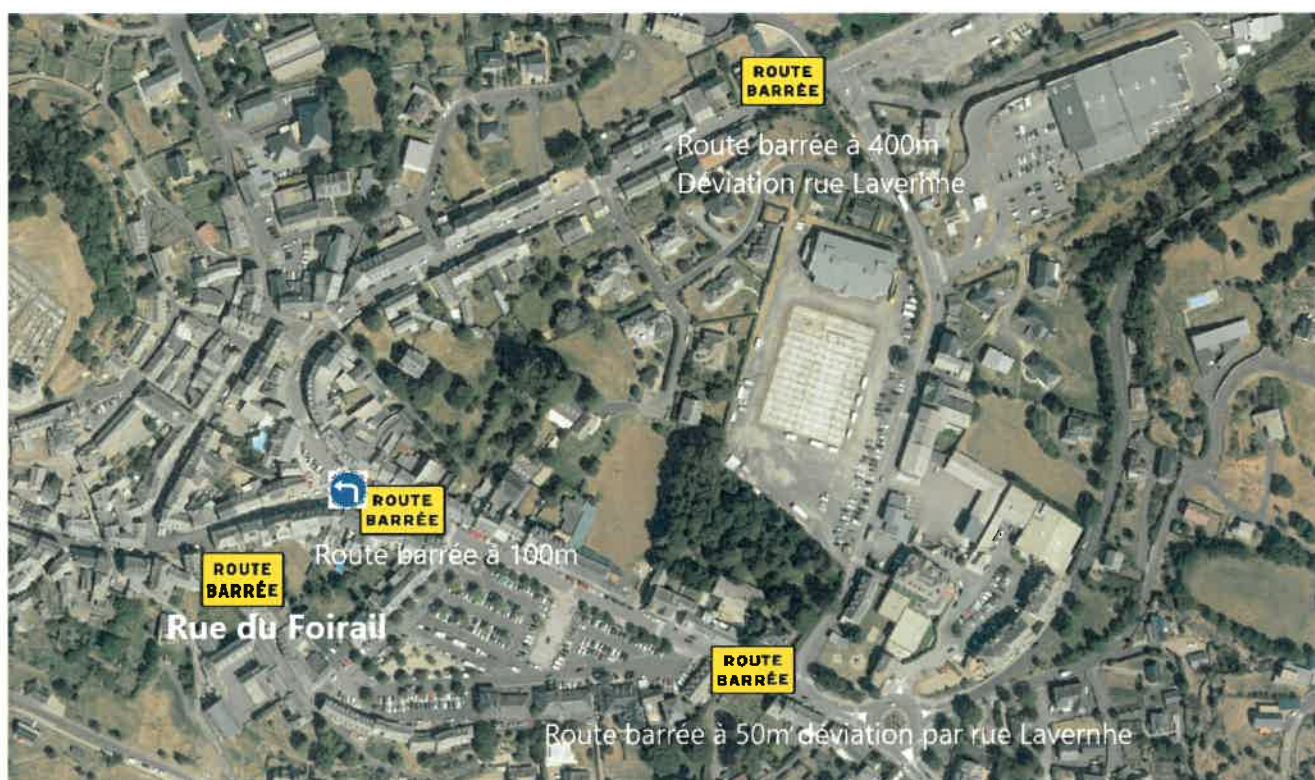
ZONES INTERDITES AU STATIONNEMENT : VOIR L'ARTICLE 1



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31

MODIFICATION DE CIRCULATION DURANT LE DEFILÉ LE DIMANCHE 15 MARS
2026 DE 10H00 A 12H30 : VOIR ARTICLE 2



Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLE
12210
mairie@laguiole12.fr
tél. 05 65 51 26 30 / fax 05 65 51 26 31